



## Le Contrat d'Engagement Républicain en quelques repères...

Décret no 2021-1947 du 31 décembre 2021, entrée en vigueur 1 er janvier 2022

### **Qui souscrit ?**

Toutes les associations loi 1901 sont concernées par la souscription du CER, ainsi que celles du code civil local d'Alsace Moselle.

Les associations et fondations reconnues d'utilité publique sont réputées respecter les engagements du CER pour bénéficier d'un tel statut et n'ont donc par conséquent pas d'obligation de le signer à la demande de subventions.

De même pour les associations agréées par l'Etat et leurs établissements publics, ou les associations agréées service civique, ainsi que les associations d'éducation populaire, qui par ailleurs renouvellent leur demande d'agrément au plus tard le 25 août 2023.

### **Quelles subventions ?**

Sont visées toutes les subventions, qu'il s'agisse des subventions de fonctionnement, affectées à un projet ou une action déterminée ou des subventions d'investissement obéissant au régime particulier prévu par le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018.

Les subventions en nature sont concernées (tarifs préférentiels de personnels.)

### **Comment ?**

Le CERFA : [Association : demande de subvention \(Formulaire 12156\\*06\) | Service-Public.fr](#) : le CER est mentionné page 9.

Si vous n'utilisez pas le CERFA il convient d'insérer avec une case à cocher : « **le représentant légal de l'association ou de la fondation déclare que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations** ».

C'est le représentant légal de la structure qui signe ou son mandataire habilité.

Le CER est opposable durant la période concernée par la subvention, définie dans la demande.

Il est supposé pouvoir être contrôlé à l'initiative de l'organisme décisionnaire de la subvention. Après une procédure contradictoire, elle peut décider de procéder au retrait de la subvention. De même pour les associations agréées et l'autorité qui a délivré l'agrément.

### **Les obligations liées à la signature du CER**

Une fois le CER souscrit et la subvention ou l'agrément accordé par l'autorité administrative, la structure demandeuse doit :



## **Le Contrat d'Engagement Républicain en quelques repères...**

- Informer les membres de la souscription du CER et de ses termes, et de leur obligation de le respecter (affichage locaux, AG, site internet, règlement intérieur...);
- Veiller au respect du CER par ses dirigeants, membres, bénévoles ;
- Faire cesser tout manquement au CER en fonction des moyens dont elle dispose.

### ***Les manquements***

L'association est responsable si les manquements sont commis par un membre, quel que soit son statut dans l'association ou la fondation, et en lien direct avec l'activité de l'association ou fondation, **et** si les dirigeants informés se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser les dysfonctionnements selon les moyens dont ils disposent (courrier, plainte, sanction disciplinaire).

### ***Conséquences***

La date des manquements identifiés doit se situer après la signature du CER et durant la période couverte par la demande de subvention. Une décision écrite motivée portant réclamation de la restitution de la subvention peut alors être engagée avec précision du montant et délai qui ne peut excéder 6 mois après une démarche contradictoire informant de son intention.